

MECELEC
Société Anonyme au capital de 9 639 696 euros
Siège social Mauves (Ardèche)
336 420 187 R.C.S AUBENAS

Texte des résolutions soumises à l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 2015.

PREMIERE RESOLUTION (*Confirmation de la nomination de Monsieur Pierre GRANDJEAN en qualité de Représentant de la Masse et de sa rémunération*)

MOTIFS : Il est demandé aux obligataires de confirmer Monsieur Pierre GRANDJEAN domicilié c/o Maréchal & Associés Finance 14, rue de Marignan - 75008 Paris, en qualité de Représentant de la Masse des obligataires (OCA 2014) ainsi que le montant de sa rémunération.

L'Assemblée, réunissant plus du cinquième des obligations (OCA 2014) ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les obligataires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire après avoir pris acte que Monsieur Pierre GRANDJEAN domicilié c/o Maréchal & Associés Finance 14, rue de Marignan - 75008 Paris, a été désigné en qualité de Représentant de la Masse des obligataires (OCA 2014) conformément à la note d'opération qui a été visée par l'Autorité des marchés financiers le 13 novembre 2014 sous le numéro 14-597, dans la période intermédiaire avant la présente assemblée, décide de confirmer Monsieur Pierre GRANDJEAN dans ses fonctions de Représentant de la Masse des obligataires (OCA 2014).

Le Représentant de la Masse des obligataires aura sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des obligataires ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des OCA. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Monsieur Pierre GRANDJEAN percevra une rémunération de 300 euros par an prise en charge par la Société. Elle sera payable le 31 décembre de chacune des années 2014 à 2019 incluses *pro rata temporis* pour l'année 2019, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

DEUXIEME RESOLUTION (*Confirmation de la nomination de Monsieur Pierre GRANDJEAN, en qualité de Représentant de la Masse des obligataires (OCA 2014), nomination de la société SEDAINE INDUSTRIE, en qualité de représentant de la Masse des obligataires (OCA 2014) et fixation de leur rémunération.*)

Résolution proposée par la Société SEDAINE BENELUX, société anonyme de droit Belge, dont le siège social est établi à Industrieweg Roosveld z/n B-3400 Landen, Belgique, et inscrite à la Banque des Carrefour des Entreprises sous le numéro 0462.028.816, détentrice de plus du trentième des OCA 2014.

MOTIFS : Il est demandé aux obligataires (i) de confirmer Monsieur Pierre GRANDJEAN domicilié c/o Maréchal & Associés Finance 14, rue de Marignan - 75008 Paris, en qualité de Représentant de la Masse des obligataires (OCA 2014) (ii) de nommer la société SEDAINE INDUSTRIE, en qualité de représentant de la Masse des obligataires (OCA 2014) (iii) ainsi que de fixer le montant de leur rémunération.

L'Assemblée, réunissant plus du cinquième des obligations (OCA 2014) ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les obligataires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris acte que Monsieur Pierre GRANDJEAN domicilié c/o Maréchal & Associés Finance 14, rue de Marignan - 75008 Paris - France, a été désigné en qualité de Représentant de la Masse des détenteurs d'OCA 2014 conformément à la note d'opération qui a été visée par l'Autorité des marchés financiers le 13 novembre 2014 sous le numéro 14-597, dans la période intercalaire avant la présente Assemblée, décide de confirmer Monsieur Pierre GRANDJEAN dans ses fonctions de Représentant de la Masse des détenteurs d'OCA 2014.

Il est par ailleurs rappelé à l'Assemblée Générale des détenteurs d'OCA 2014 que, par l'intermédiaire de sa filiale SEDAINÉ BENELUX, la société SEDAINÉ INDUSTRIE est le principal détenteur d'OCA 2014 en détenant à ce jour 16.667 OCA 2014, représentant environ 45% du total des OCA 2014 en circulation, ce qui leur confère une forte légitimité pour défendre les intérêts communs des détenteurs d'OCA 2014.

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris acte de la possibilité pour les détenteurs d'obligations, au titre de l'article L.228-47 du Code de commerce, de se faire représenter par plusieurs mandataires, décide par conséquent de nommer la société SEDAINÉ INDUSTRIE, société anonyme dont le siège social est situé 112, rue de Lagny - 93100 Montreuil-sous-Bois - France, inscrite au R.C.S de Bobigny sous le numéro 526 006 726, et représenté par Monsieur Cyril JOSSET domicilié c/o Sedaine Industrie -112, rue de Lagny - 93100 Montreuil-sous-Bois - France, en qualité de Représentant de la Masse des détenteurs d'OCA 2014.

Chaque Représentant de la Masse des détenteurs d'OCA 2014 aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir, ensemble ou séparément, au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'OCA 2014.

Ils exerceront respectivement leurs fonctions jusqu'à leur démission, révocation par l'Assemblée Générale des détenteurs d'OCA 2014 ou la survenance d'une incompatibilité. Leur mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des OCA 2014. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le Représentant concerné serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Monsieur Pierre GRANDJEAN percevra une rémunération de 300 euros par an prise en charge par la Société. Elle sera payable le 31 décembre de chacune des années 2014 à 2019 incluses *pro rata temporis* pour l'année 2019, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

La société SEDAINÉ INDUSTRIE ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.

TROISIEME RESOLUTION (*Proposition de transfert de cotation des instruments financiers de la Société du marché réglementé NYSE - EURONEXT compartiment C vers le marché multilatéral de négociation ALTERNEXT - NYSE EURONEXT*)

MOTIFS : Il est demandé aux obligataires de se prononcer sur le transfert de la cotation des instruments financiers de la Société du marché réglementé NYSE - Euronext Compartiment C vers le marché multilatéral de négociation ALTERNEXT - NYSE EURONEXT. Il conviendra en cas d'approbation de ce transfert de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour faire admettre les instruments financiers de la Société sur le marché multilatéral de négociation ALTERNEXT - NYSE EURONEXT par transfert du marché réglementé NYSE - Euronext Compartiment C vers le marché multilatéral de négociation ALTERNEXT - NYSE EURONEXT et prendre toutes mesures rendues nécessaires pour la réalisation des opération dudit transfert. La cotation sous EURONEXT PARIS entraîne en effet des obligations lourdes et contraignantes qui ne sont plus adaptées au Groupe. Un transfert permettrait également d'alléger les coûts de présence en bourse.

L'Assemblée, réunissant plus du cinquième des obligations (OCA 2014) ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les obligataires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire connaissance prise du transfert de la cotation des instruments financiers de la Société du marché réglementé NYSE - Euronext Compartiment C vers le marché multilatéral de négociation ALTERNEXT - NYSE EURONEXT, approuve, sous réserve de l'adoption dudit projet par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du 30 juin 2015, le transfert de la cotation des instruments financiers de la Société du marché réglementé NYSE - Euronext Compartiment C vers le marché multilatéral de négociation ALTERNEXT - NYSE EURONEXT et décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour faire admettre les instruments financiers de la Société sur le marché multilatéral de négociation ALTERNEXT - NYSE EURONEXT par transfert du marché réglementé NYSE - Euronext Compartiment C vers le marché multilatéral de négociation ALTERNEXT - NYSE EURONEXT et prendre toutes mesures rendues nécessaires pour la réalisation des opérations dudit transfert.